

Arrêt

n° 56 019 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. SOUDANT, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

Le 13 juillet 2010, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. En date du 30 août 2010, l'Office des étrangers a conclu que vous étiez présumé avoir renoncé à votre demande d'asile car vous aviez quitté ses locaux et n'étiez pas "réapparu" dans les quinze jours.

Le 8 septembre 2010, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas être rentré en Algérie depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous invoquez les éléments suivants.

En 2003, votre père aurait effectué le pèlerinage à La Mecque. Depuis, il se serait radicalisé. En décembre 2004, vous auriez rencontré une jeune fille dans la rue à Oran. Le 9 novembre 2005, vous vous seriez mariés civilement et le 13 août 2006 religieusement. A partir de cette dernière date, elle serait venue vivre chez vos parents. Vous auriez alors connu des problèmes avec votre famille, qui aurait refusé que votre épouse poursuive ses études et aurait considéré qu'une femme ne doit pas sortir, travailler, regarder la télévision, recevoir des amis, etc. Votre épouse aurait accepté de porter le foulard pour eux, mais elle aurait refusé le niqab qu'ils lui imposaient. Le 31 août 2007, ils l'auraient renvoyée et elle serait retournée chez ses parents en Espagne alors qu'elle était enceinte. Le 7 mai 2008, votre fils serait né à Alicante. Votre épouse aurait alors demandé que vous envoyiez votre acte de mariage afin de faire inscrire l'enfant à votre nom, ce que votre famille aurait refusé, disant que comme vous étiez séparés depuis un an ce n'était pas sûr que l'enfant était de vous. Le 15 mai 2008, vous seriez parti de la maison et seriez allé à Alger pour effectuer les démarches nécessaires à l'inscription de votre fils au consulat. Vous auriez ensuite vécu dans une auberge des jeunes à Oran.

En mai et en juin 2009, vous seriez parti à Tunis, respectivement pour demander puis aller chercher un visa Schengen pour Malte. Le 17 juillet 2009, vous vous seriez rendu à Alger puis à Annaba par avion, muni d'un passeport et du visa précité. Vous seriez ensuite allé à Tunis par la route, d'où vous auriez pris l'avion pour Malte. Vous seriez resté à l'hôtel jusqu'au 29 août 2009, date à laquelle vous auriez voyagé par voie aérienne jusqu'à Girona. Vous seriez alors allé à Alicante, où vous auriez rejoint votre épouse, qui aurait la résidence en Espagne car elle aurait obtenu un regroupement familial avec sa mère. Vous auriez logé chez ses parents jusque début mai 2010. Vous-même auriez vécu clandestinement en Espagne. En février 2010, étant sans papier, vous auriez été arrêté dans la rue et emmené au commissariat, où vous auriez été gardé une journée et où vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire dans les 48 heures. Vous auriez ensuite fait l'objet d'une menace d'expulsion, que vous auriez pu éviter en payant une amende de 550 euros. Vers le 1er mai 2010, vous auriez quitté l'Espagne avec votre épouse par la route à destination de la Belgique, en passant une nuit à Marseille. Vous seriez arrivés le 5 mai 2010 en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez connus avec votre famille qui sont "des religieux un peu agressifs", en particulier depuis votre mariage et la naissance de votre fils (questionnaire, p.3; audition du 13 octobre 2010, p.11-13). Il convient tout d'abord de relever que ces problèmes sont intrafamiliaux et ne concernent que la sphère privée.

Ensuite, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas sollicité cette protection parce qu'en Algérie un majeur ne pouvait pas porter plainte contre ses parents car la police n'accepterait pas (audition du 13 octobre 2010, p.15), sans étayer vos propos par aucun élément concret. A la question de savoir si vous aviez essayé, vous répondez négativement (p.15). Par ailleurs, il importe de souligner que, de votre propre aveu, vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités algériennes - ce dont témoigne à suffisance votre comportement (trois demandes de passeport pour vous à Oran et d'un passeport pour votre épouse au consulat de Bruxelles, démarches aux ministères à Alger, demande de documents, voir p.7, 9-10, 14) -, vous n'aviez jamais été arrêté, mis en garde à vue, incarcéré ni condamné en Algérie et qu'aucune procédure judiciaire n'avait jamais été ouverte contre vous; que par contre votre père, contre lequel vous porteriez plainte pour son comportement "religieux agressif", aurait, lui, été arrêté en 1990 en raison de sa qualité de membre du FIS (p.11-12).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes avec votre famille. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs avec votre épouse afin d'éviter ces problèmes, vous vous bornez à répondre que vous n'aviez pas les moyens, que ce n'était pas possible de couvrir les dépenses, que ce n'était pas facile pour le loyer, l'électricité, l'eau (p.15). Signalons à ce propos que vous avez pourtant bien effectué le voyage jusqu'en Belgique, où vous résidez à une adresse privée. De plus, il s'agit de relever que vous précisez avoir quitté le domicile familial en mai 2008 pour une auberge de jeunesse située dans la même ville et n'avoir pourtant plus reçu de nouvelle de votre famille depuis lors ni connu aucun problème avec elle (p.10-11, 13, 15).

Par ailleurs, vous déclarez être resté près d'un an au domicile familial après que vos parents aient renvoyé votre épouse, et ce alors même que vous dites craindre votre famille et avoir quitté le pays en raison des problèmes avec celle-ci (p.11, 13-14). Un tel comportement est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. De même, il convient de souligner que le peu d'empressement que vous avez mis à fuir votre pays, à savoir plus d'un an, passé dans une auberge de jeunesse dans la même ville que votre domicile (p.3, 5, 13), et votre explication selon laquelle vous n'aviez pu avoir le visa avant (p.15), relèvent eux aussi d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Egalement, vous affirmez avoir passé environ six semaines à Malte et huit mois en Espagne mais ne pas avoir demandé l'asile dans ces pays (p.5-7). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez qu'à Malte vous deviez aller en Espagne rejoindre votre épouse et qu'en Espagne celle-ci avait essayé par tous les moyens de vous obtenir un visa, sans succès (p.9). Lorsqu'il vous est alors à nouveau demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé l'asile en Espagne, vous répétez que vous n'aviez pas demandé puis, quand la question vous est réitérée, vous gardez le silence et finissez par dire que vous n'y aviez pas pensé (p.9), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas sollicité à l'occasion de votre arrestation dans ce pays une protection internationale, d'autant que vous déplorez le fait que la situation y était difficile sans papier (voir p.5). De nouveau, ce comportement et la justification par vous avancée sont totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, force est de constater que vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant au sujet des problèmes que vous auriez connus avec votre famille, vous bornant à citer trois choses concrètes, à savoir les études, le voile et le rejet de votre enfant (p.12-13). Ainsi, vous déclarez que votre épouse avait accepté de mettre le voile pour votre famille mais qu'elle avait refusé le niqab; cependant, quand il vous est fait remarquer qu'elle portait le voile sur tous les documents que vous aviez présentés, vous répondez qu'elle le portait encore, qu'elle avait dit qu'elle le faisait pour elle-même (p.12). A la question de savoir alors si elle ne l'avait jamais porté avant de vous rencontrer, vous acquiescez (p.13). Invité donc à expliquer pourquoi elle le portait à présent, vous dites "elle le porte... parce qu'elle est musulmane". Confronté au fait qu'elle l'était aussi avant, vous répondez "ben oui" (p.13), ce qui ne saurait être considéré comme probant.

De même, vous affirmez que votre famille considérait votre fils comme un bâtard (p.13). Interrogé à ce sujet, vous dites que selon eux après un an de séparation - en l'occurrence depuis le 31 août 2007 jusqu'en mai 2008 - ce n'était pas sûr que l'enfant était le vôtre. Mis devant le fait que cela faisait neuf mois et que donc ce n'était pas étrange, vous vous contentez de répondre que pour eux c'était étrange car elle n'était pas sortie avec un gros ventre (p.13). Lorsqu'il vous est fait observer que c'était normal après moins d'un mois [de grossesse], vous confirmez.

Quand il vous est alors demandé si votre famille savait que la grossesse comptait neuf mois, vous gardez le silence puis, après répétition de la question, vous vous bornez à répéter qu'ils n'avaient pas accepté, sans fournir aucun élément probant ni convaincant de nature à expliquer l'incohérence relevée (p.13). Egalement, vous prétendez que votre famille n'avait pas accepté que vous donniez votre nom au bébé mais que vous aviez alors fait vos valises, étiez allé à Alger pour demander les papiers

nécessaires et n'aviez plus connu de problèmes avec votre famille (p.13-15). Encore, invité à expliquer pourquoi vos parents avaient renvoyé votre épouse, vous donnez pour toute réponse "elle n'a pas accepté leur mode de vie, de faire le niqab" (p.14). Quand il vous est demandé ce qu'il y avait d'autre, vous vous limitez à donner les mêmes exemples que vous aviez cités auparavant (p. 14 et voir p.11).

Enfin, interrogé au sujet de votre crainte en cas de retour, vous invoquez le fait que vous n'avez rien en Algérie, pas d'avenir, pas de maison et pas de travail; toutefois, vous déclarez ne pas demander l'asile également pour des raisons économiques mais pour vivre en Belgique, travailler et construire votre avenir (p.16). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas de travail, vous répondez qu'il n'y avait pas de travail en Algérie, que presque tous les jeunes étaient sans travail (p.16). Il y a lieu de remarquer que ces éléments avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (votre passeport et celui de votre épouse; copie conforme de votre acte de naissance délivrée le 30 mars 2010; extrait des registres des actes de mariage - extrait conforme obtenu le 29 mars 2010; carte nationale; livrets de famille algérien et espagnol; première page de votre curriculum vitae; permis de résidence de votre épouse; lettre de votre avocat en Espagne concernant votre dossier d'expulsion) ne permettent pas à eux seuls d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, ces documents n'attestent que de votre identité et de celle de votre épouse, de votre situation maritale et de vos statuts respectifs en Espagne, ainsi que de votre carrière de footballeur, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, l'annulation de l'acte entrepris.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie défenderesse motive sa décision autour de plusieurs axes, à savoir notamment, le caractère privé des faits, la question de la possibilité de bénéficier de la protection des autorités algériennes, ainsi que de la possibilité de se déplacer dans un autre lieu en Algérie, le peu d'empressement manifesté pour quitter le pays ainsi que le caractère peu convaincant des faits avancés. S'agissant de la partie requérante, elle se borne à réitérer les propos tenus lors des auditions.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.4. Il s'agit d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, au vu des pièces du dossier, la motivation de l'acte attaqué est établie. À titre de précision, le caractère privé des faits associé à l'absence de démarches auprès de ses autorités nationales et le peu d'empressement manifesté par le requérant à fuir son pays, outre les motivations de droit commun qu'il a reconnues, ne permettent pas de tenir les craintes de persécution allégués pour établies. Les arguments avancés en termes de requête n'éner�ent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT